

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**modifiant le décret du 12 décembre 1983 sur la ratification par le Canton de Vaud de
l'accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la
République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers
(DAIRT)**

1. INTRODUCTION

Le 11 avril 1983, le Conseil fédéral, agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, et le Gouvernement de la République française ont signé l'Accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

A son article premier, l'Accord établit le principe de l'imposition des salaires et traitements dans l'Etat de résidence exclusivement. En contrepartie, l'Etat de résidence verse à l'Etat du lieu de travail une compensation financière égale à 4,5% de la masse totale des rémunérations annuelles brutes des travailleurs frontaliers. La répartition de la part de la compensation financière revenant au Canton de Vaud est effectuée à raison de 2/3 aux communes et 1/3 au canton. La Confédération a renoncé à bénéficier d'un pourcentage à la compensation financière.

S'agissant plus particulièrement des 2/3 revenant aux communes, l'actuel article 3 DAIRT prévoit que cette compensation financière doit être répartie en fonction de la masse salariale brute pondérée à l'inverse de la capacité financière des communes, cette dernière mesurée à travers la valeur du point d'impôt, au sens de l'article 3 de la loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010 (LPIC). Pour comprendre la logique, il convient de prendre le cas de trois communes avec la même masse salariale brute (CHF 1'000'000), mais trois valeurs du point d'impôt par habitant différentes (20, 50 et 80). Une répartition de la compensation financière selon la seule masse salariale brute engendrerait une répartition à hauteur d'un tiers par commune, car les trois affichent exactement la même masse salariale brute. De son côté, une répartition selon la masse salariale brute pondérée par le coefficient inverse de la valeur du point d'impôt (VPI) implique de multiplier la masse salariale brute par le coefficient inverse 1/VPI ou, plus simplement, de la diviser par VPI. La répartition de la compensation est alors différente, car les masses salariales pondérées sont différentes (voir tableau ci-dessous). Plus la valeur du point d'impôt de la commune est élevée, moins sa masse salariale pondérée est importante par rapport à sa masse salariale brute.

	Masse salariale brute (MSB)	Répartition selon MSB	Valeur du point d'impôt (VPI)	MSB pondérée (par 1/VPI)	Répartition selon MSB pondérée
Commune 1	1'000'000	33.3%	20	50'000	60.6%
Commune 2	1'000'000	33.3%	50	20'000	24.2%
Commune 3	1'000'000	33.3%	80	12'500	15.2%

Or, il s'avère que la LPIC a été abrogée au 1er janvier 2025 en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur la péréquation intercommunale du 4 juin 2024 (LPIV). Dans ce contexte, la notion de « valeur du point d'impôt » a été supprimée au profit de celle, méthodologiquement plus précise, de « revenu fiscal standardisé ». Le Conseil d'Etat propose, ce faisant, de se référer dorénavant à l'inverse du revenu fiscal standardisé par habitant, conformément à l'article 2, alinéa 1, lettre a LPIV.

Toujours en matière de répartition intercommunale de la compensation financière s'ajoute une problématique en lien avec la compétence territoriale pour l'attribution de la masse salariale des travailleurs frontaliers. En effet, faute d'accord intercantonal, la part de la compensation financière revenant au Canton de Vaud selon l'Accord de 1983 suit les règles de compétences relatives au prélèvement de l'imposition à la source. A savoir que, depuis la révision fédérale de l'imposition à la source entrée en vigueur au 1er janvier 2021, c'est la collectivité du siège de l'employeur ou celle où se situe l'établissement stable auquel le travailleur frontalier est rattaché qui est l'ayant droit à la masse salariale dudit travailleur.

Le DAIRT ne prévoyant pas de méthode spécifique de répartition intercommunale du montant de la compensation financière, il a été appliqué *mutatis mutandis* les règles de répartition découlant de la révision fédérale de l'imposition à la source entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

Le Département en charge des finances ainsi que l'Administration cantonale des impôts ont été interpellés par plusieurs communes en lien avec ce critère de compétence territoriale qui se révèle problématique, en particulier en présence d'une entreprise de location de services. Par ailleurs, une simple question a été déposée à ce sujet lors de la séance du Grand Conseil du mardi 25 mars 2025 au nom de Monsieur Alexandre Berthoud. Elle s'intitule « impôt à la source des frontaliers : un

changement de pratique qui interpelle » (25_QUE_25). Sur la base du présent EMPD, le Conseil d'Etat répondra à cette question.

Conscient de l'impact de ce critère de compétence territoriale pour la répartition de la masse salariale et après consultation des deux faîtières des communes vaudoises (UCV et ADCV), dont les commentaires ne font pas ressortir une position commune, le Conseil d'Etat estime approprié d'instaurer, s'agissant de la répartition intercommunale pour laquelle il est compétent, le critère du lieu de travail effectif pour l'ensemble des cas de figure. Pour ce faire, il convient de modifier les dispositions du DAIRT dans ce sens.

2. COMMENTAIRE GENERAL

2.1 Mise en œuvre de la loi sur la péréquation intercommunale du 4 juin 2024 (LPIV) (art. 3, al. 2 DAIRT)

La LPIC ayant été abrogée au 1er janvier 2025 en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur la péréquation intercommunale du 4 juin 2024 (LPIV), la notion de « valeur du point d'impôt » a été supprimée au profit de celle de « revenu fiscal standardisé ». Pour rappel, le revenu fiscal standardisé reprend les mêmes impôts que l'ancienne valeur du point d'impôt péréquatif, à l'exclusion de l'impôt personnel. Toutefois, il les additionne avec une méthode dite de « système d'impôt représentatif » qui détermine les ressources fiscales potentielles des communes à parité de charge fiscale. De facto, le revenu fiscal standardisé est une mesure méthodologiquement plus précise de la capacité financière de chaque commune. Elle remplace donc idéalement l'ancienne valeur du point d'impôt péréquatif dans la clé de répartition de la compensation financière entre les communes.

2.2 Introduction d'un critère de compétence territoriale, en matière intercommunale, pour l'attribution de la masse salariale des travailleurs frontaliers au sens de l'accord du 11 avril 1983 (art. 1a et 3, al. 1 DAIRT)

2.2.1 Règles applicables

Selon le droit interne (article 91 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 [LIFD], article 35 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 [LHID] et article 138 de la loi sur les impôts directs cantonaux [LI]), les frontaliers soumis à l'Accord de 1983 sont, en raison de l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire, assujettis de manière limitée en Suisse et soumis ce faisant aux règles relatives à l'imposition à la source. Toutefois, l'Accord de 1983 prévoit, en lieu et place de cette imposition, une compensation financière à verser aux cantons signataires sous la forme d'une rétrocession de 4,5% de la masse salariale brute.

Il y a également lieu de relever qu'aucun accord intercantonal n'a été conclu entre les 8 cantons parties à l'Accord de 1983 en matière de droit à la revendication de la masse salariale brute, base de calcul de la compensation financière versée par la France selon les termes de l'Accord. Dès lors, les critères de compétence territoriale au sens des dispositions fédérales en matière d'impôt à la source s'appliquent de facto compte tenu du caractère substitutif de la compensation financière (art. 38, al. 1, let. b LHID).

Nonobstant, s'agissant du droit à la revendication de la masse salariale brute du frontalier de l'Accord de 1983 respectivement de la répartition intercantonale de la rétrocession perçue de la France, aucune marge de manœuvre n'existe. En effet, dès lors que 18 des 26 cantons suisses ne sont pas parties à l'Accord de 1983 et imposent donc à la source les travailleurs résidents en France, le Canton de Vaud est contraint d'appliquer les règles fédérales en matière d'impôt à la source qui font l'objet d'une harmonisation complète depuis le 1er janvier 2021. Dans le cas où un résident français serait employé par une entreprise de location de services disposant d'un siège à Genève mais qui serait amené à travailler auprès d'une entreprise nyonnaise, le Canton de Vaud ne pourrait pas considérer ce frontalier comme vaudois au sens de l'Accord de 1983 dès lors que le Canton de Genève est compétent pour prélever l'impôt à la source sur son salaire en vertu du droit fédéral harmonisé. A des fins de clarté, ce principe est, dès lors, intégré dans le DAIRT au nouvel article 1a.

Aussi et en l'absence de règle contraire en droit cantonal, le droit fédéral harmonisé s'applique également pour la répartition intercommunale de la masse salariale brute.

Ainsi et jusqu'au 31 décembre 2020, à l'instar de l'impôt à la source qu'elle substitue, la rétrocession des frontaliers soumis à l'Accord de 1983 était octroyée à la commune du lieu de travail effectif, le droit fédéral laissant une certaine marge de manœuvre aux cantons quant à la détermination de la collectivité compétente en matière d'imposition à la source. En présence d'une personne domiciliée à l'étranger exerçant une activité lucrative sur le territoire, c'était alors au canton, respectivement à la commune, où l'activité était effectivement exercée que revenait le droit d'imposer à la source le contribuable respectivement d'obtenir la rétrocession.

À la suite de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2021 de la révision fédérale de l'imposition à la source, les cantons ne bénéficient plus de cette marge de manœuvre, la compétence territoriale pour le prélèvement de l'imposition à la source étant depuis lors expressément réglée par le droit fédéral harmonisé (article 38, alinéa 1, lettre b LHID ; article 194, alinéa 1, lettre b LI). Ainsi, dans le cas des travailleurs imposés à la source résidant à l'étranger, le canton ayant le droit de percevoir l'impôt à la source, respectivement de revendiquer la masse salariale brute et ce faisant d'obtenir la rétrocession selon l'Accord de 1983, est dorénavant celui du siège de l'employeur ou celui où se situe l'établissement

stable auquel le travailleur est rattaché. Dès lors, mutatis mutandis, c'est désormais la commune du siège de l'employeur qui est l'ayant droit non seulement de l'impôt à la source mais également de la rétrocession lorsque les frontaliers sont soumis à l'Accord de 1983.

2.2.2 Cas particulier des entreprises de location de services

En pratique toutefois et dans la majorité des cas, le lieu de travail correspond au siège de l'employeur, respectivement au lieu de situation de l'établissement stable, de sorte que l'impact de cette modification législative s'avère peu importante. Compte tenu de la dichotomie entre le lieu de la mission et le siège ou l'établissement stable de l'employeur, les activités de location de services représentent un cas particulier et ont été impactées par cette modification légale fédérale. A ce titre, il convient de relever que tant la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du TF 2C_978/2014 du 13 mai 2015) que la Circulaire n°45 de l'Administration fédérale des contributions prévoient que le bailleur de services est considéré comme l'employeur et dès lors comme le débiteur de la prestation imposable en matière d'impôt à la source, de sorte que toute autre interprétation se doit d'être écartée.

Hormis les activités de location de services, d'autres secteurs, notamment ceux du bâtiment ou des soins à domicile, pourraient également être concernés par la modification du critère territorial (art. 3, al. 1 DAIRT).

2.2.3 Introduction d'une règle dérogatoire en matière intercommunale (art. 3, al. 1 DAIRT)

Conscient des enjeux entourant cette problématique et après consultation des faïtières des communes, le Conseil d'Etat estime approprié d'instaurer, s'agissant de la répartition intercommunale de la masse salariale des frontaliers au sens de l'Accord de 1983 pour laquelle le Canton de Vaud est compétent, le critère du lieu de travail effectif pour l'ensemble des cas de figure. Ce critère permet en effet de tenir compte du fait que les communes du lieu de travail effectif des frontaliers subissent les coûts des infrastructures nécessaires à l'accueil des travailleurs frontaliers.

Le présent projet modifie l'article 3, alinéa 1 DAIRT en prévoyant le critère du lieu de travail effectif pour l'attribution de la masse salariale relative aux travailleurs frontaliers en matière intercommunale.

Comme il a été exposé sous chiffre 2.2.1 ci-dessus, la règle dérogatoire (lieu du travail effectif en lieu et place du lieu du siège ou de l'établissement stable) ne peut en aucun cas s'appliquer en matière intercantonale (art. 1a DAIRT). Ce n'est que si le Canton de Vaud obtient le droit de revendiquer la masse salariale (donc qu'il est le lieu de siège ou d'établissement stable de l'employeur) au niveau de la répartition intercantonale qu'il pourra appliquer la règle dérogatoire au niveau intercommunal. Cette tâche d'identifier en premier quel est le canton pouvant revendiquer la masse salariale (siège/établissement stable), puis quelle est la commune concernée (lieu du travail effectif selon la règle dérogatoire), sera de la responsabilité des employeurs. De plus, il appartiendra aux communes de vérifier la conformité des données sur lesquelles se fonde la revendication de la masse salariale brute.

En outre, la règle dérogatoire ne peut en aucun cas s'appliquer dans le cadre de la procédure de l'imposition à la source dès lors que le droit harmonisé fédéral s'applique pleinement en la matière. Ainsi, dans l'hypothèse d'une personne qui ne remplirait plus les conditions strictes du statut de frontalier au sens de l'Accord de 1983, la commune qui récupérerait le droit à l'impôt à la source (commune du lieu du siège ou de l'établissement stable) ne correspondra pas à la commune qui se verrait attribuer la masse salariale au sens de l'Accord de 1983 (commune du lieu de travail).

Au surplus, il convient de noter que la règle du lieu de travail effectif s'inscrit en contradiction des directives Swissdec qui prévoient le critère du lieu du siège, respectivement de l'établissement stable. Pour rappel, Swissdec est une association créée notamment par la Conférence suisse des impôts (CSI) et dont le but est de normaliser, uniformiser et simplifier les échanges électroniques de données notamment salariales que doivent communiquer les entreprises et employeurs aux autorités fiscales en vue d'un traitement ultérieur conforme à la loi. Bien que, actuellement, les employeurs vaudois ne sont pas autorisés à déclarer leurs frontaliers au moyen d'un tel canal, l'Administration cantonale des impôts mène actuellement des réflexions afin de pouvoir, à terme, intégrer le décompte électronique des travailleurs frontaliers. En cas d'introduction de ladite règle dérogatoire en matière intercommunale, les employeurs ne seront, dans tous les cas, pas en mesure d'utiliser leur logiciel de comptabilité salariale certifié par Swissdec pour déclarer leurs travailleurs frontaliers. En outre, il ne faut pas minimiser l'impact administratif au niveau des employeurs qui devront appliquer deux règles différentes selon que les frontaliers sont employés d'une entreprise vaudoise ou ayant son siège dans un autre canton concerné par l'Accord de 1983, et qui exercent leur activité dans un lieu de mission distinct du siège ou de l'établissement stable.

Enfin, il convient de rappeler qu'au 1er janvier 2026, l'Accord sur le télétravail avec la France entre en vigueur et comprend notamment une modification de la Convention de double imposition prévoyant l'échange automatique de renseignements salariaux. Avec ces renseignements, la France sera en mesure d'effectuer une vérification des masses salariales revendiquées par la Suisse au titre de l'Accord de 1983. Ce faisant, les cas où deux cantons auront revendiqué la même masse ressortiront irrémédiablement, entraînant des demandes d'explication de la France et, consécutivement, une suspension potentielle du paiement de la rétrocession jusqu'à clarification. Le rôle de contrôle des communes se révèlera dès lors d'autant plus important dans ce contexte.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1a DAIRT

Selon le droit fédéral harmonisé (art. 91 LIFD, art. 35 LHID, art. 138 LI), les travailleurs frontaliers soumis à l'Accord de 1983 sont en raison de leur activité lucrative sur le territoire, assujettis de manière limitée en Suisse et astreints, cela étant, aux dispositions en matière d'impôt source.

Toutefois, l'Accord de 1983 prévoit, pour les travailleurs entrant dans son champ d'application et pour autant qu'ils remplissent les conditions, que l'impôt à la source ne soit pas prélevé et qu'en lieu et place une compensation financière de 4,5% de la masse salariale brute soit versée aux cantons signataires de l'Accord.

Dès lors qu'aucune convention entre les huit cantons signataires ne prévoit une règle dérogatoire en matière de compétence territoriale, les dispositions de l'impôt source s'imposent s'agissant de la question de quel canton a le droit de revendiquer la masse salariale brute des travailleurs concernés.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2021, date d'entrée en vigueur de la révision fédérale de l'imposition à la source, la compétence territoriale, respectivement le droit du canton de revendiquer la masse salariale brute, est régi par l'article 38, alinéa 1, lettre b LHID.

Article 3, alinéa 1 DAIRT

Il est proposé de modifier l'alinéa 1 afin de prévoir le critère de répartition de la masse salariale en matière intercommunale et ce pour autant que le Canton de Vaud soit compétent, conformément à l'article 1a DAIRT.

La nouvelle disposition trouve application uniquement si le Canton de Vaud obtient le droit de revendiquer la masse salariale au niveau de la répartition intercantonale, soit en application du droit harmonisé fédéral. En outre, elle tend à s'appliquer à tous les débiteurs de la prestation imposable et non pas aux seules entreprises de location de services. Enfin et dès lors qu'elle se trouve dans le DAIRT, la règle dérogatoire régit la répartition intercommunale de la masse salariale des travailleurs frontaliers au sens de l'Accord de 1983 mais ne s'applique aucunement aux personnes soumises à la procédure d'imposition à la source dans le Canton de Vaud.

Article 3, alinéa 2 DAIRT

La notion de « valeur du point d'impôt au sens de la LPIC » est remplacée par celle de « revenu fiscal standardisé au sens de la LPIV », la deuxième ayant remplacé la première dans le système péréquatif. Le principe d'une répartition de la compensation financière tenant compte de l'inverse de la capacité financière est maintenu.

4. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet modifie le décret du 12 décembre 1983 sur la ratification par le Canton de Vaud de l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (DAIRT ; BLV 670.911).

Dans le cas où la règle dérogatoire du lieu de travail effectif devait être adoptée, il y aurait lieu de modifier l'article 15 du règlement du 9 décembre 2020 sur l'imposition à la source (RIS ; BLV 641.11.1).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le projet n'entraîne aucune conséquence financière pour le canton, la règle en matière de répartition intercantonale étant celle appliquée en matière de compétence territoriale en cas d'imposition à la source.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Le projet entraîne des conséquences financières pour les communes. Le montant global de la rétrocession en lien avec les frontaliers au sens de l'Accord de 1983 versé aux communes demeure certes inchangé mais la nouvelle clé de répartition entraînera des recettes supplémentaires pour certaines communes et une diminution pour d'autres.

L'Administration cantonale des impôts n'étant pas en mesure, ni au moyen de son système d'information ni à partir des renseignements fournis par les contribuables, d'identifier, de manière automatisée et exhaustive, les employeurs concernés (soit ceux pour lesquels il existe une divergence entre le lieu de travail et le siège de l'employeur ou de l'établissement stable), elle a procédé à un pointage aléatoire sur la catégorie des entreprises de location de services. Dans ce contexte, il a pu être constaté que la mise en œuvre du critère territorial applicable dès 2021 s'installait progressivement. Il apparaît en effet que, jusqu'à présent (soit y compris pour la revendication relative à l'année 2024), une partie des bailleurs de services n'attribue pas correctement la masse salariale des frontaliers soumis à l'Accord de 1983. Seuls certains employeurs appliquent désormais le critère de la commune de leur siège, respectivement de leur établissement stable. Il est donc probable que de nombreuses communes n'aient pas encore subi les éventuelles conséquences financières (à la hausse ou à la baisse) résultant de cette modification légale.

Il est rappelé ici qu'il appartient en premier lieu aux employeurs de revendiquer la masse salariale des frontaliers au sens de l'Accord de 1983 auprès de la commune compétente, charge à celle-ci de contrôler sa compétence ainsi que la conformité des données.

S'agissant des entreprises de location de services qui ont pu être identifiées dans le cadre du pointage aléatoire susmentionné, la masse salariale des frontaliers soumis à l'Accord de 1983 annoncés se monte à un peu plus de CHF 140 millions lors de la revendication 2024. De ce fait, la compensation pour les communes représente un peu plus de CHF 4 millions concernant cette masse salariale et représente environ 4% de la compensation totale aux communes.

Il y a lieu de relever toutefois que les chiffres articulés ci-dessus ne couvrent probablement pas l'intégralité des entreprises de location de services concernées. Par ailleurs, d'autres secteurs tels que ceux du bâtiment, des soins à domicile ou de l'enseignement pourraient également être impactés par la modification du critère territorial.

En raison des différences méthodologiques entre l'ancienne valeur du point d'impôt péréquatif et le revenu fiscal standardisé, le changement de paramètre modifiera la répartition des montants entre les communes. Pour cinq sixièmes d'entre elles, la variation, estimée avec les chiffres 2024, devrait se situer dans une fourchette de ± 1 franc par habitant. La variation négative maximale devrait être de 6 francs par habitant. Dans tous les cas, les communes favorisées, respectivement pénalisées, par ce

changement de paramètre seront celles qui, dans le passé, ont été pénalisées, respectivement favorisées, par les distorsions de l'ancienne valeur du point d'impôt péréquatif.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Pour les employeurs, l'introduction de cette règle dérogatoire constitue une complexité administrative supplémentaire, puisqu'ils devront distinguer entre la règle applicable en matière intercantonale (lieu du siège de l'employeur, respectivement de l'établissement stable) et la règle applicable en matière intercommunale (lieu de travail effectif). Les communes devront également être en mesure de contrôler la conformité des données.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 1983 sur la ratification par le Canton de Vaud de l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (DAIRT).

PROJET DE DÉCRET
modifiant celui du 12 décembre 1983 sur la
ratification par le Canton de Vaud de l'Accord
du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral
suisse et le Gouvernement de la République
française relatif à l'imposition des
rémunérations des travailleurs frontaliers
du 29 avril 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ Le décret du 12 décembre 1983 sur la ratification par le Canton de Vaud de l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers est modifié comme il suit :

Art. 1a

Art. 3

¹ La part des communes est répartie en fonction de la masse salariale brute pondérée à l'inverse de la valeur du point d'impôt, au sens de l'article 3 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) .

¹ Le canton revendique la compensation financière prévue à l'article 2 de l'Accord en fonction des dispositions fédérales applicables en matière de compétence territoriale pour l'impôt à la source, au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Art. 3

¹ La part dévolue aux communes est répartie en fonction du lieu de travail effectif des travailleurs frontaliers.

² Elle est calculée sur la base de la masse salariale brute pondérée en fonction du revenu fiscal standardisé par habitant, au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre a de la loi sur la péréquation intercommunale (LPIV). Plus celui-ci est élevé, plus la masse salariale déterminante pour fixer la part de la commune concernée est réduite.

Art. 2

¹ L'article 3, alinéa 2 du présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2025.

² Les articles 1a et 3, alinéa 1 du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2027.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif. Il en publiera le texte et la mettra en vigueur conformément à l'article 2 ci-dessus.